

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1874.

Abattage des peupliers et des ormes le long des routes et leur remplacement par des arbres à racines pivotantes plantés à une distance de 20 mètres au moins.

(Pétitions de cultivateurs et agronomes, analysées dans les séances des 4, 6, 7, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 28 mars; des 1^{er}, 22 et 23 avril.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Par pétitions adressées à la Chambre et renvoyées à l'examen de la commission permanente de l'industrie, des cultivateurs des cantons de Bastogne, de Sibret et de Wellin, la Société agricole de l'Ouest, des membres de la section agricole de Couvin et d'Eghezée, des cultivateurs de Rochefort, Havay, Oostmalle, Corroy-le-Château, Andenne, Beuzet, Gembloux, Ligny, Velaines, Sombreffe, Grandmenil, Cortil-Noirmont, Sauvenière et Keumiée demandent l'abattage des peupliers et des ormes le long des routes et leur remplacement par des arbres à racines pivotantes plantés à une distance de 20 mètres au moins.

Les pétitionnaires font ressortir dans leurs requêtes le tort que les plantations causent aux terrains limitrophes; d'une part, l'ombre qu'elles projettent sur les champs nuit à la végétation, d'autre part, les racines des peupliers notamment et des ormes, s'étendant sous le sol voisin, se nourrissent à ses dépens et l'épuisent jusqu'à d'assez longues distances.

Ils reconnaissent, cependant, que l'État, qui s'est imposé de lourds sacrifices par la création des routes dans un intérêt général, a droit à une rémunération qu'il trouve dans le produit des arbres; mais il leur paraît inéquitable

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, VAN ISEGHEM, BAISIAUX, DESCAMPS, CRUYT, JANSSENS, VERMIRE, SIMONIS et DELAFT

que le Gouvernement bénéficie aux dépens d'un certain nombre seulement de cultivateurs. Ils prétendent enfin que l'État n'a pas d'autres droits que les particuliers et qu'il est soumis aux mêmes lois.

Laissant pour un moment de côté la question de droit, faisons remarquer tout d'abord que si les plantations des routes de grande voirie ordonnées par l'État imposent aux cultivateurs riverains des charges lourdes parfois, il est incontestable que ces charges sont largement compensées par la plus value que l'établissement d'une route procure aux propriétés traversées par l'artère nouvelle; il n'est donc pas inéquitable que l'État bénéficie aux dépens de ceux-là mêmes pour qui les routes ont été une source d'avantages multiples, en assurant notamment leurs moyens d'exploitation et en facilitant l'écoulement de leurs produits.

Il n'est peut-être point de mesures administratives qui aient donné lieu à de plus nombreuses réclamations devant les Chambres que celles qui régissent les plantations sur les routes de grande voirie.

« A la discussion de chaque Budget » disait en 1866, l'honorable chef du Département des Travaux publics, « les mêmes réclamations se sont élevées » et la Chambre a passé outre; la Chambre n'a jamais eu égard à ces réclamations parce que, dans son esprit d'équité, elle a pensé que si les plantations étaient en effet de nature à porter quelque préjudice aux propriétaires riverains, les routes dont les plantations sont une dépendance apportent, de leur côté, beaucoup plus de profit aux riverains que les plantations ne leur causent de préjudice. »

Et comme cette assertion soulevait certaines dénégations :

« Vous dites cela, » continuait l'honorable Ministre, « par rapport aux routes construites, mais si l'on vous posait l'alternative, avant de décréter une route, de n'avoir pas cette route ou de supporter l'inconvénient des plantations, je suis sûr que dix-neuf fois sur vingt vous accepteriez les plantations à condition d'avoir la route.

En 1868 et 1869, des réclamations de même nature s'étant produites, la section centrale du Budget des Travaux publics, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, s'exprimait ainsi :

La loi du 9 ventôse an XIII et le décret du 16 décembre 1811, dans leurs dispositions non abolies, régissent seuls actuellement encore les plantations des routes de grande voirie.

« Cette loi » dit M. l'avocat Lavallée, dans la brochure qu'il a publiée sur les plantations de routes; « imposa aux propriétaires riverains l'obligation de planter les grandes routes susceptibles de l'être. Les plantations devaient s'effectuer dans l'intérieur de la route, sur le terrain appartenant à l'État. A défaut par les propriétaires de prester cette servitude personnelle, l'Administration avait le droit d'exécuter les travaux de plantation à leurs frais. Ces mesures ne concernant que les routes susceptibles de plantations, il

» fut permis aux riverains des routes étroites de planter des arbres sur leur
 » propre fonds. Cette plantation entièrement facultative ne fut soumise qu'à la
 » condition d'obtenir l'alignement, lorsqu'elle aurait lieu à moins de six mètres
 » de distance de la route.

» Ce système de la loi de l'an XIII fut modifié par le décret impérial
 du 16 décembre 1811.

» Aux termes de ce décret, les routes impériales non plantées doivent l'être
 » comme précédemment par les riverains, mais les plantations ne peuvent
 » plus s'effectuer sur le sol de l'État. Il n'importe que la largeur de la voie
 » soit assez considérable pour comporter une ligne d'arbres; toutes les
 » plantations, sans exception, doivent être faites le long des routes, dans la
 » traversée des propriétés riveraines, au moins à la distance d'un mètre du
 » bord extérieur des fossés, suivant l'essence des arbres.

» Les routes départementales sont soumises au même régime par les
 » articles 16 et 17 du décret.

» Le législateur n'a pas atteint le but qu'il se proposait. La sujétion
 » onéreuse imposée aux riverains a été vue, dès l'origine, de si mauvais œil,
 » que l'Administration belge n'a, pensons-nous, jamais forcé les propriétaires
 » à planter. L'Administration a tranché la difficulté d'une autre manière;
 » l'État s'est substitué aux riverains, il s'est fait planteur.

» Certes, en agissant ainsi, le Gouvernement n'a fait qu'user d'un droit que
 » personne ne s'est avisé de lui contester. Planter soi-même dans les fonds
 » dépendant du domaine public, c'était non-seulement poser un acte licite,
 » mais encore libérer le riverain d'une charge qui lui pesait. Aussi, cette
 » interversion dans la situation respective de l'État et des propriétaires
 » n'a-t-elle été l'objet d'aucune critique. »

La section centrale rappelait, en outre, que Dalloz, de son côté, dans son
 Répertoire général, s'exprime en ces termes : « Les lois et règlements qui
 » ordonnent la plantation des routes sont au nombre de ceux auxquels se
 » réfère l'article 680 du code Napoléon; ils imposent une servitude d'utilité
 » publique devant laquelle disparaît la servitude d'intérêt privé de l'article 671. »

Enfin, un arrêt de la Cour de Cassation a récemment résolu la question
 dans le même sens et nous reproduisons, comme annexe à ce rapport, le
 texte de cet arrêt de même que celui du jugement correctionnel de Mons qui
 y avait donné lieu (voir pages 8 et suivantes).

Mais, si le droit du Gouvernement de planter, comme il le fait, les routes
 de grande voirie est incontestablement établi, votre Commission est cepen-
 dant unanimement d'avis que le devoir de l'État est de proscrire, lors des
 plantations nouvelles, les essences d'arbres qui, comme le peuplier; par
 exemple, sont de nature à causer un préjudice plus ou moins considérable
 aux riverains.

Sous ce rapport, d'ailleurs, le Gouvernement a prévu depuis longtemps
 le vœu exprimé par les pétitionnaires. En 1856, en effet, une Commission fut
 chargée par lui d'élucider la question de savoir quelles étaient, eu égard à la
 nature du sol des diverses provinces, les essences d'arbres les plus conven-
 ables pour les plantations. Cette Commission, composée d'autorités compé-

tentes (1), élaboré sur la question un rapport complet aux conclusions duquel le Gouvernement, pendant dix ans, se référé constamment. Plus tard, à la suite d'un débat nouveau qui surgit à la Chambre lors de la discussion du Budget des Travaux publics de 1866, le Gouvernement adressa aux gouverneurs des provinces la circulaire suivante :

« Bruxelles, le 29 décembre 1866.

» MESSIEURS,

» Dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 février dernier, une discussion s'est élevée au sujet des plantations des routes de l'État.

» Je me suis exprimé de la manière suivante en ce qui concerne le choix des essences à planter le long de ces routes :

» J'admets que des commissions provinciales peuvent être utiles pour
» indiquer au Gouvernement quelles sont, eu égard aux circonstances locales,
» les essences spéciales préférables parmi celles qu'il convient d'une manière
» générale d'employer.

» Ainsi, Messieurs, non-seulement les essences convenables peuvent dif-
» férencier d'une province à l'autre, mais elles peuvent même différer d'une
» partie d'une province à l'autre partie de cette province.

» Ainsi la province de la Flandre orientale, que je connais passablement,
» possède des natures de sol essentiellement différentes. Il y a des parties
» sablonneuses, des parties argileuses; je pense donc qu'on pourrait même
» utilement pour le Gouvernement dire : dans telle partie de telle province,
» il convient d'introduire telle essence de préférence à toute autre. Ces indi-
» cations seraient données ainsi d'une manière définitive pour l'avenir, et les
» ingénieurs en chef, lorsqu'ils auraient une plantation ou un renouvellement
» de plantation à faire, trouveraient là un guide sûr.

» Mais, encore une fois, le principe ne peut être remis en question et il
» doit être entendu aussi que ce que les commissions provinciales auraient à
» rechercher, c'est quelles sont les essences d'arbres utiles qu'on pourrait
» substituer convenablement aux autres essences utiles.

(1) La Commission était composée de :

MM. le comte de Renesse-Breidbach, sénateur.

le comte de Ribaucourt,

le comte de Visart, membre de la Chambre des Représentants.

le baron de Steenhault,

Van Volxem Marischal, ancien Ministre de la Justice.

François, inspecteur des eaux et forêts au Département des Finances.

Buezen, inspecteur du service de la forêt de Soignes.

Groetars et Gerardot de Sermoise, ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

De Bavay, directeur de l'École d'horticulture de Vilvorde.

Fouquet, directeur de l'École d'agriculture de Tirlemont.

» Je dois déclarer que je n'accorderais pas le droit à ces commissions provinciales d'indiquer, par exemple, au Gouvernement un arbre d'agrément à substituer à un arbre ayant une valeur vénale. Il doit être bien entendu qu'il s'agira toujours de planter des arbres ayant une valeur industrielle, et que le Gouvernement peut vendre avec fruit lorsqu'ils sont arrivés à maturité.

» Ainsi restreinte dans son but, l'institution des commissions provinciales ne me paraît présenter aucune espèce d'inconvénient.

» On décidera, par exemple, qu'on remplacera l'orme par le hêtre ou le hêtre par l'orme.

» J'y attache peu d'importance. Ces commissions peuvent donc fonctionner utilement, si leur mission est circonscrite de la manière que je viens d'indiquer.

» Je pense, Messieurs, que nous sommes tous d'accord sur ce point.

» En conséquence, j'ai décidé que, désormais, les commissions provinciales d'agriculture seront consultées sur le choix des essences à planter.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, communiquer la présente circulaire, dont deux exemplaires sont ci-joints, à la Commission d'agriculture de votre province et à M. l'Ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

» *Le Ministre des Travaux publics,*

» JULES VANDER STICHELEN. »

Depuis l'envoi de cette circulaire, les commissions provinciales d'agriculture ont été constamment consultées sur le choix des essences à planter; selon leur avis, et conformément au vœu exprimé à plusieurs reprises par la Législature, la plantation du peuplier de Canada est définitivement proscrite même lorsqu'il s'agit de remplacer dans les plantations existantes des arbres qui viennent à disparaître.

Enfin, dans une circulaire qu'il envoya en date du 26 août 1872 aux Gouverneurs des provinces, le Département des Travaux publics fixa à 10 mètres la distance à laquelle les arbres seraient plantés les uns des autres.

Voici cette circulaire :

« Bruxelles, le 26 août 1872.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» En vue de mettre un terme à des réclamations qui se produisaient souvent, j'ai invité le comité permanent consultatif des Travaux publics à me faire connaître la distance à laquelle il convient, dans son opinion, de planter les arbres les uns des autres, le long des routes de l'État; je pensais, d'ailleurs, qu'il était désirable que l'unité s'établît sur ce point, et que les mêmes règles fussent observées pour toutes les plantations effectuées par l'Administration des ponts et chaussées.

» Le comité permanent a émis l'avis que l'on devrait fixer cette distance à 10 mètres, sauf dans les grands remblais, où l'on pourrait planter un arbre intermédiaire à 5 mètres de distance ou faire des plantations sur le talus.

» Je me rallie à la manière de voir du comité et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de recommander à M. l'Ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, de se conformer à ce qui précède dans les propositions qu'il aura à soumettre à mon Département.

» *Le Ministre des Travaux publics,*

» F. MONCHEUR. »

On le voit, Messieurs, la question soulevée par les pétitionnaires n'a point cessé de fixer la sollicitude du Gouvernement et il ne paraît pas que l'État eût pu prendre d'autres mesures que celles qu'il a successivement adoptées, pour concilier de la manière la plus équitable les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'Administration et du Trésor public.

Nous ne terminerons pas ce travail sans donner une appréciation de l'importance qu'ont acquise aujourd'hui les plantations d'arbres sur les routes de l'État; cette appréciation, nous la trouvons succinctement établie dans la note explicative des amendements au projet de Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1873 :

« D'après le tableau annexé à cette note, » y lisons-nous, « il y a 836,301 » arbres plantés dont la valeur totale est estimée approximativement à » 7,936,768 francs; si cette valeur n'est pas plus considérable, il faut l'attribuer à ce que la plantation des routes ne se fait d'une manière régulière » que depuis une trentaine d'années; les essences les plus hâtives sont donc » seules arrivées aujourd'hui à maturité, et l'on conçoit que le produit des » ventes d'arbres doive, d'ici à quelques années, s'accroître dans une très- » grande proportion. »

Il résulte enfin d'un autre document qui vient d'être publié (Rapport sur le Budget des Travaux publics, exercice 1874), que les dépenses faites pour les plantations pendant une période de dix années (1862-1871) se sont élevées à fr. 400,485 70 c., et que les recettes concernant les plantations ont atteint dans la même période le chiffre de fr. 1,429,041 99 c., chiffre susceptible d'une augmentation notable, ainsi que nous venons de le faire remarquer, pour les années qui suivront.

Les plantations faites par l'État le long des routes de grande voirie sont d'intérêt public, et une foule de considérations militent en faveur de leur achèvement et de leur entretien; quoique ce ne soit pas dans un but principal de spéculation que ces plantations sont ordonnées, si, contrairement à ce qui a toujours été démontré, les vœux de certains propriétaires riverains de ces routes pouvaient être pris en considération, on l'avouera, Messieurs, ce n'est point au moment où les ressources de l'État ont besoin d'aliments nouveaux, que l'on pourrait songer à restreindre les profits relativement élevés

que l'Administration retirera bientôt des mesures qu'elle a sagement prises depuis une trentaine d'années pour assurer le service de ces plantations.

Toutefois, satisfaisant au désir exprimé par les pétitionnaires, la Commission permanente de l'industrie croit devoir recommander de nouveau au Gouvernement de ne jamais perdre de vue qu'il importe de concilier, dans la plus large mesure possible, par un choix judicieux des essences à planter, les intérêts de l'État avec ceux des propriétaires riverains des routes.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à l'honorable Ministre des Travaux publics.

Le Rapporteur,

J. DESCAMPS.

Le Président,

DE LEHAYE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

PREMIÈRE CHAMBRE.

PRÉSIDENCE DE M. BABUT DU MARÈS.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. — DISTANCE. — RIVERAINS.

Aucune loi ne détermine, dans l'intérêt des riverains d'un chemin vicinal, à quelle distance il est permis à l'autorité de planter sur ce chemin.

Lorsqu'un règlement de police vicinale fixe les conditions dans lesquelles doivent se faire les plantations sur les chemins, les riverains sont sans action pour assigner en justice la commune qui a planté sur son chemin sans observer les conditions fixées.

(LA VILLE DE MONS C. DONNAY DE CASTEAU.)

La ville de Mons, ayant supprimé une partie de chemin vicinal, relia les tronçons divisés de cette voie par une voie nouvelle longeant la propriété de Donnay de Casteau. Elle fit planter des arbres sur ce chemin nouveau sans observer ni la distance prescrite par l'article 671 du Code civil, ni celle qu'imposaient les articles 52 et 53 du règlement provincial du Hainaut sur la voirie vicinale.

Donnay, voyant dans ce fait un préjudice causé à son immeuble, assigne la ville de Mons devant le juge de paix en paiement de dommages-intérêts.

Le juge écarte l'application de l'article 671 du Code civil et admet le demandeur à prouver la contravention au règlement provincial.

Appel.

JUGEMENT. « Attendu qu'il est constant au procès que le terrain sur lequel ont été faites les plantations dont se plaint l'intimé est un chemin vicinal redressé conformément à la loi du 20 mai 1863;

» Attendu que le sol d'un chemin vicinal est inaliénable, imprescriptible;
» Attendu que la loi n'établit aucune servitude en faveur des riverains sur le sol des chemins vicinaux, en ce qui concerne la plantation des arbres sur ces chemins;

» Qu'en effet, si diverses dispositions légales ont déterminé l'étendue de la zone dans laquelle les riverains d'une route ne peuvent pas planter sur leurs propres terrains, il n'existe aucune disposition qui, dans l'intérêt des propriétés privées, défende de planter sur les chemins publics autrement qu'à une distance déterminée;

» Que, notamment, l'article 671 du Code civil n'est pas applicable aux plantations faites par l'autorité administrative sur les chemins publics, ce que démontrent l'article 650, § 2, le but de l'article 671 lui-même et les termes qu'il emploie;

» Attendu que dans la législation spéciale dont parle l'article 650, § 2, aucun texte ne donne aux riverains d'une route ou d'un chemin vicinal le droit de s'opposer à des plantations faites par l'autorité publique sur le sol du chemin;

» Qu'à la vérité, les articles 52 et 53 du règlement provincial du Hainaut, du 20 juillet 1849, règlent les conditions dans lesquelles doivent se faire les plantations sur les chemins vicinaux de la province;

» Mais que ces deux articles, en admettant qu'ils aient été pris dans les limites de la compétence du conseil provincial, n'attribuent pas aux particuliers le droit de réclamer judiciairement contre l'inobservation des conditions qu'ils stipulent;

» Qu'ils n'ont pas été rédigés dans l'intérêt des propriétaires riverains, mais dans un intérêt public;

» Qu'ils n'ont pas pour but d'imposer aux chemins vicinaux une servitude ou une défense analogue à celle que l'article 671 du Code civil impose aux propriétés privées, mais bien d'assurer le bon entretien, la sécurité et la commodité des chemins;

» Que s'il est vrai de dire que le sieur Donnay de Casteau peut avoir un intérêt à ce que le chemin qui longe sa propriété soit entretenu convenablement, il n'en résulte pas qu'il soit recevable, pas plus que toute autre personne, à agir judiciairement contre la ville de Mons, pour l'obliger à observer le règlement provincial;

» Que le soin de veiller à l'observation de ce règlement ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative, si elle s'y croit fondée;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a admis le demandeur à prouver que les plantations dont il se plaint ont été faites sans l'accomplissement des prescriptions réglementaires dont il s'agit, cette preuve n'étant pas relevante au procès;

» Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUPONT, substitut du procureur du roi, en son avis, met à néant l'appel incident et le jugement dont appel; évoquant, déclare le sieur Donnay de Casteau non recevable en la qualité dans laquelle il s'agit, le déboute de son action... » (Du 15 juin 1871. — Plaid. MM^{rs} SAINCTELETTE C. MASQUELIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.**PREMIÈRE CHAMBRE.**

PRÉSIDENCE DE M. CRASSIER, PREMIER PRÉSIDENT.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. — DISTANCE. — RIVERAINS.

Aucune loi ne détermine, dans l'intérêt des riverains d'un chemin vicinal, à quelle distance il est permis à l'autorité de planter sur ce chemin.

Lorsqu'un règlement de police vicinale fixe les conditions dans lesquelles doivent se faire les plantations sur les chemins, les riverains sont sans action pour assigner en justice la commune qui a planté sur son chemin sans observer les conditions fixées.

(DONNAY DE CASTEAU, C. LA VILLE DE MONS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 671 du Code civil et de la fausse application de l'article 650 du même Code, en ce que le jugement attaqué décide que l'autorité communale n'est pas tenue d'observer la distance de deux mètres entre la plantation d'arbres de haute tige faite sur un chemin vicinal et la limite qui sépare ce chemin de la propriété riveraine et que, en cette matière, elle n'est soumise qu'à des règles particulières, à l'exclusion du droit commun ;

» Considérant que l'article 671 du Code civil ne concerne que les rapports établis par la loi entre propriétaires voisins, dont les héritages sont régis par les règles de la propriété privée ;

» Considérant que l'on ne peut étendre cette disposition au cas de deux propriétés voisines, dont l'une se trouve incorporée dans la voirie et, comme telle, affectée à l'usage du public ;

» Considérant que les plantations sur les chemins ont généralement pour objet d'en rendre l'usage plus commode et qu'elles servent ainsi un intérêt différent de l'intérêt privé inhérent à la propriété riveraine ;

» Considérant, en outre, que les chemins font partie du domaine public qui est régi, non par le Code civil, mais par le droit public ou les lois administratives, ainsi que l'énonçait le conseiller d'État TREILHARD, dans son Exposé des motifs du titre : *De la distinction des biens* ;

» Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une plantation faite par la ville de Mons, à titre de son autorité administrative, et dans un but d'utilité publique, sur un terrain dépendant de la voirie vicinale ;

» Qu'en décidant que la ville défenderesse n'était pas tenue, dans ces cir-

constances, d'observer la distance prescrite par l'article 671 du Code civil, le jugement attaqué, loin d'avoir contrevenu à ce texte de loi, en a fait une saine interprétation;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 52 et 53 du règlement provincial du Hainaut, du 20 juillet-1849, 650, § 2, du Code civil et 92 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que le propriétaire riverain d'un chemin vicinal ne peut être reçu à actionner en justice la commune qui transgresse les dispositions réglementaires relatives aux plantations des chemins vicinaux, et que l'autorité administrative est seule compétente pour veiller à l'observation de ces règlements;

» Considérant que, pour introduire efficacement une action en justice, il ne suffit pas de rapporter la preuve d'un intérêt qui la motive; que le fondement de l'action reste subordonné à l'existence d'un droit qui a été méconnu;

» Considérant que les articles 52 et 53 du règlement provincial dont le pourvoi accuse la violation sont relatifs à la police des chemins vicinaux et ont pour objet de régler les rapports des communes et des autorités de la province, dans l'exercice de leurs attributions respectives en cette matière;

» Que ces articles ne grevent la voirie vicinale d'aucune charge au profit de la propriété riveraine;

» Que l'article 52, en imposant à la commune l'obligation de soumettre l'alignement des plantations à l'approbation de la députation permanente, lui prescrit de ne planter que des arbres de haute tige;

» Que l'article 53 énonce les cas où la députation permanente ne peut autoriser aucune plantation;

» Considérant que ces dispositions ont été arrêtées uniquement en vue d'assurer la viabilité des chemins vicinaux, qu'elles ne touchent point à l'intérêt des propriétaires limitrophes et que, partant, elles ne confèrent au demandeur aucun droit qui puisse justifier une action en dommages-intérêts;

» Considérant que si une commune néglige de se conformer aux prescriptions du règlement provincial, c'est à l'autorité chargée de veiller à l'exécution de ce règlement qu'il appartient de réprimer de semblables infractions; mais que ces infractions, par cela même qu'elles ne portent pas atteinte à un droit privé, ne peuvent donner ouverture à une réclamation devant la justice civile;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... »

(Du 20 juin 1872. — Plaid. MM^{es} BEERNAERT, DEQUESNE et CONVERT c. DOLEZ père.)
